Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09323P0099 du 17/05/2023

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0099 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0099, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières photovoltaïques de Sault stade sur la commune de Sault (84), déposée par la société MELVAN SAS, reçue le 07/04/2023 et considérée complète le 07/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/05/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la construction d'ombrières photovoltaïques sur les strcutures du stade municipal, sur 3 zones différentes, d'une puissance maximum de 999 kWc;
- la construction d'un poste de livraison destiné à l'injection de l'électricité produite au réseau électrique contenant les compteurs d'énergie ;
- la mise en place des onduleurs « string » fixés sur les structures ;
- le raccordement du projet photovoltaïque au réseau électrique général sur le poste HTA/BT le plus proche, à 383 m du site ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la production d'énergie renouvelable ;
- la couverture du gradin, des abords du stade et des équipements sportifs, permettant aux spectateurs de s'abriter du soleil et des intempéries ;

Considérant la localisation du projet :

en zone urbaine, dans une commune soumise au règlement national d'urbanisme;

- sur le site du stade municipal ;
- au sein du parc naturel régional du Mont Ventoux ;
- dans une zone d'exposition moyenne au risque de retrait-gonflement des argiles;
- dans la zone de transition de la réserve de biosphère n°FR6500006 « Mont Ventoux »;
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit une maintenance préventive à raison de 1 à 2 passages par année pour nettoyer et vérifier l'état des modules photovoltaïques, vérifier le serrage des boulons et l'intégralité visuelle des structures métalliques ;

Considérant que la durée d'exploitation est prévue pour 30 ans et qu'à l'issue, lé pétitionnaire s'engage à réaliser un démantèlement complet avec recyclage ou valorisation selon les filières autorisées de l'ensemble des composants ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à installer le transformateur sur un bac de rétention et, en cas de pollution accidentelle constatée, à mettre en place un plan d'urgence de gestion de la pollution concernée, afin de minimiser l'ensemble des impacts sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de projet d'ombrières photovoltaïques de Sault stade sur la commune de Sault (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de projet d'ombrières photovoltaïques de Sault stade situé sur la commune de Sault (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à MELVAN SAS.

Fait à Marseille, le 17/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour le directeur et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale Véronique LAMBERT La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)